



Commission économique pour l'Europe**Comité de gestion de la Convention TIR de 1975****Soixante-septième session**

Genève, 8 février 2018

Point 4 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :**Activités de la Commission de contrôle TIR :****Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR****Rapport de la soixante-treizième session de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)****I. Participation**

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa soixante-treizième session le 12 juin 2017, à Genève.
2. Étaient présents les membres de la Commission de contrôle TIR ci-après : M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie), M. G. Andrieu (France), M. M. Ayati (Iran (République islamique d')), M^{me} D. Dirlik Songür (Turquie), M. S. Fedorov (Biélorus), M^{me} B. Gajda (Pologne), M^{me} L. Jelínková (Commission européenne), M. S. Somka (Ukraine) et M^{me} E. Takova (Bulgarie).
3. L'Union internationale des transports routiers (IRU), représentée par M. Y. Guenkov, a participé à la session en qualité d'observateur.
4. À l'invitation du Président, Mr. C. Şerban, Vice-Secrétaire général de l'Association roumaine pour les transports routiers internationaux (ARTRI) accompagné de M. G. Diaconu, membre du Conseil d'administration de l'ARTRI, et M. D. Sculati, chef du service Assurances TIR de l'IRU, ont participé à la session (au titre du point 7 a) de l'ordre du jour).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel TIRExB/AGE/2017/73.

5. La Commission de contrôle TIR a adopté l'ordre du jour de la session, tel qu'il figure dans le document informel TIRExB/AGE/2017/73, en y ajoutant les activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1) et du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) au titre des points 5 c) et d) de l'ordre du jour.



III. Adoption du rapport de la soixante-douzième session de la Commission de contrôle TIR (point 2 de l'ordre du jour)

Document(s) : Document informel TIRExB/REP/2017/72 (projet accompagné d'observations).

6. La Commission de contrôle TIR a adopté le projet de rapport sur sa soixante-douzième session (document informel TIRExB/REP/2017/72 (projet accompagné d'observations)), moyennant quelques modifications minimales.

IV. Programme de travail pour 2017-2018 (point 3 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel n° 6 (2017)/Rev.1.

7. La Commission de contrôle TIR a examiné le document informel n° 6 (2017)/Rev.1 dans lequel figure le projet de programme de travail pour la période 2017-2018, révisé conformément aux décisions prises à sa session précédente (voir le document informel TIRExB/REP/2017/72final, par. 12-18). Elle a noté que toutes les modifications convenues lors de sa session précédente figuraient dans le projet de programme de travail. Dans ce contexte, elle a adopté son projet de programme de travail et a demandé au secrétariat de le soumettre pour approbation au Comité de gestion TIR (AC.2) à sa session d'automne de 2017.

V. Application de dispositions spécifiques de la Convention TIR (point 4 de l'ordre du jour)

Examen de propositions d'amendements

A. Propositions visant à introduire davantage de souplesse dans le système de garantie

8. La Commission de contrôle TIR a rappelé que ses membres précédents, vers la fin de leur mandat, avaient mené à terme leur évaluation des possibilités d'augmenter la souplesse du système de garantie TIR et avaient transmis leurs réflexions à l'AC.2 pour examen plus approfondi (voir le document TIRExB/REP/2017/71/final, par. 8-11). La Commission a décidé de n'entamer l'examen de la question qu'une fois que l'AC.2 en aurait délibéré. En outre, elle a demandé au secrétariat de distribuer à ses membres les documents relatifs à l'examen antérieur de la question, afin que les nouveaux membres soient au courant des débats ayant eu lieu précédemment.

B. Propositions visant à modifier l'article 18 en ajoutant une note explicative

Document(s) : document informel n° 12 (2017).

9. La Commission de contrôle TIR a poursuivi ses délibérations sur un projet de Note explicative à l'article 18, en vue d'accompagner et de préciser l'application de la proposition initiale tendant à ce que le nombre de lieux de chargement et de déchargement soit porté de quatre à huit. À cette fin, le secrétariat a présenté le document informel n° 12 (2017), dans lequel est décrit un projet de Note explicative, conformément aux directives de rédaction fournies à la session précédente. À titre de première réaction, la Commission était d'avis que le premier paragraphe du projet de Note explicative n'était pas suffisamment clair, notamment quant à la question de savoir si la restriction introduite par une seule Partie contractante s'appliquerait uniquement à la partie concernée du trajet ou à l'ensemble de l'opération de transport TIR. À l'issue d'un débat, la Commission a décidé qu'il serait

préférable de mentionner l'ensemble du transport TIR, plutôt que de devoir mettre en place un mécanisme exigeant des calculs complexes pour les exploitants et pour les douanes.

10. Considérant que des Notes explicatives ne modifient pas les dispositions de la Convention mais rendent simplement plus précis leur contenu, leur signification et leur portée, la Commission de contrôle TIR était d'avis que le libellé de la Note explicative nécessitait un examen plus approfondi. Certains membres de la Commission ont soulevé la question de savoir s'il ne convenait pas plutôt de modifier l'article 18. Eu égard à cette observation, la Commission a convenu que le mandat actuel de l'AC.2 faisait référence à l'élaboration d'une Note explicative et a donc décidé de poursuivre ses travaux dans ce sens. La délégation de l'IRU a proposé une variante de la Note explicative, libellée comme suit :

« Les autorités douanières peuvent limiter à trois le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination sur leur territoire, sans préjudice du droit des autorités douanières d'autres Parties contractantes à limiter à huit le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination pour l'ensemble du transport TIR. ».

11. La proposition n'ayant pas été présentée par écrit avant la session en cours, les membres de la Commission de contrôle TIR ont décidé de l'examiner à l'issue de la session, et de transmettre leurs observations au secrétariat au plus tard le 15 juillet 2017 en vue de l'établissement d'un nouveau document qui en ferait la synthèse.

12. En ce qui concerne le deuxième paragraphe du projet de Note explicative figurant dans le document informel n° 12 (2017), des possibilités d'amélioration de son libellé avaient été décelées, mais il existait un consensus général sur l'importance de garantir que des mécanismes appropriés diffusent les informations sur d'éventuelles restrictions à toutes les Parties contractantes et à la Commission de contrôle TIR.

13. En conclusion, la Commission de contrôle TIR a demandé au secrétariat de rassembler les observations sur la proposition de la délégation de l'IRU et de tenir compte des débats susmentionnés (voir par. 9-12) pour élaborer une nouvelle version du projet de Note explicative à l'article 18.

VI. Informatisation du régime TIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Banque de données internationale TIR (ITDB)

14. La Commission de contrôle TIR a noté que le secrétariat avait tenu une réunion avec la Commission européenne à Bruxelles le 30 mai 2017 pour travailler sur la connexion de la banque de données internationale TIR (IDTB) avec la base de données centrale des bureaux de douane de l'Union européenne. La Commission de contrôle a également été informée que le secrétariat avait été invité à présenter un exposé sur l'ITDB lors de la réunion du Groupe d'experts des douanes (CEG/TIR/01), tenue le 31 mai 2017 à Bruxelles. Le secrétariat a indiqué que les réactions avaient été très positives. Le secrétariat a en outre informé la Commission de contrôle que les travaux sur la base de données des bureaux de douane progressaient régulièrement, dans l'objectif de disposer d'un prototype qui puisse être présenté à la session suivante de la Commission de contrôle.

15. La Commission de contrôle TIR a également pris note des progrès accomplis dans la mise en œuvre du projet pilote eTIR entre la Géorgie et la Turquie, notamment de la transplantation imminente de la plateforme centrale d'échanges du domaine des essais au domaine de la production.

B. Présentation obligatoire des données au moyen de l'ITDB

16. La Commission de contrôle TIR a commencé à examiner la façon d'assurer l'utilisation obligatoire de l'ITDB, sur la base du document informel n° 11 (2017), établi par le secrétariat. Elle a noté que la question était très importante et avait donc été incluse dans son programme de travail pour la période 2017-2018. Elle a noté que la formule type

d'habilitation (MAF), figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9, autorisait toujours les pays à soumettre des données de l'ITDB sur papier. Cette pratique faisait dépenser aux Parties contractantes et au secrétariat des ressources importantes. En outre, elle retardait le calendrier de soumission et de traitement des données. La Commission de contrôle a également été informée que les mêmes problèmes se posaient en ce qui concernait la présentation de la liste annuelle au titre du paragraphe 5 de la deuxième partie de l'annexe 9, et en ce qui concernait les exclusions en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, en dépit du fait que l'AC.2 avait adopté au sujet de ces trois dispositions des Notes explicatives précisant que la bonne utilisation de l'ITDB par les administrations douanières et les associations rendait redondante la présentation à la Commission de contrôle TIR de données concernant le titulaire agréé d'un carnet TIR données sous une autre forme, notamment sous celle de documents sur papier (voir le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/111, par. 15).

17. La Commission de contrôle TIR a noté que le document informel n° 11 (2017) évoquait deux possibilités concernant la manière de rendre obligatoire l'utilisation de l'ITDB eu égard à ces trois dispositions : a) au moyen d'amendements à la Convention ; ou b) au moyen d'observations. La Commission de contrôle a également noté que l'avantage des amendements à la Convention était leur caractère juridiquement contraignant, par opposition aux observations, mais que les observations nécessitaient pour leur adoption une procédure plus simple que les amendements juridiques. En outre, la Commission de contrôle a noté que le document informel n° 11 (2017) invitait aussi à examiner la possibilité de rendre obligatoire l'utilisation de l'ITDB concernant la communication de données en ce qui concernait d'autres dispositions (voir document informel n° 11 (2017), par. 24).

18. Il a été généralement convenu que le moment était venu de rendre obligatoire la communication des données au moyen de l'ITDB, car celle-ci existait déjà depuis 1999 et était accessible en ligne depuis 2012. À cet égard, M. G. Andrieu (France) a exprimé une préférence pour un amendement juridique. M^{me} B. Gajda (Pologne) a soulevé la question du nombre d'États qui actuellement n'utilisaient pas du tout l'ITDB, étant donné que cette information avait une incidence sur la réflexion en cours, en particulier en ce qui concernait une éventuelle période de transition. M^{me} L. Jelínková (Commission européenne) a déclaré que la mise en place de l'utilisation obligatoire de l'ITDB par tous les États membres de l'Union européenne était actuellement débattue ainsi que l'éventuelle connexion de l'ITDB avec les systèmes de transit nationaux. Toutefois, ces interconnexions ne pourraient être réalisées qu'une fois que toutes les Parties contractantes utiliseraient l'ITDB. Dans le cas contraire, cela pourrait causer des problèmes aux frontières. M^{me} L. Jelínková a également déclaré qu'il serait utile de disposer, à la session suivante, des propositions du secrétariat concernant le libellé des amendements juridiques ou des observations. M. Y. Guenkov (IRU) a déclaré que l'IRU appuyait pleinement l'informatisation et a souligné l'importance qu'il y avait à disposer d'informations exactes.

19. En conclusion, la Commission de contrôle TIR a décidé de demander au secrétariat, pour sa session suivante : a) de fournir des informations statistiques sur le nombre de pays qui n'utilisaient pas l'ITDB, et en particulier les pays qui continuaient de soumettre des listes annuelles sur papier ; et b) d'établir des propositions d'amendements juridiques ou d'observations tendant à rendre obligatoire la communication des données au moyen de l'ITDB. En outre, la Commission de contrôle a recommandé à l'IRU de demander aux associations nationales de tenir l'ITDB à jour, et a souligné la nécessité pour toutes les parties d'appuyer les efforts déployés à cette fin à l'avantage de tous.

C. Activités du Groupe spécial d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1)

20. La Commission de contrôle TIR a été informée des résultats de la vingt-sixième session du GE.1, qui avait eu lieu les 18 et 19 mai 2017. Elle a pris note, entre autres : a) de la subdivision du Modèle de référence eTIR en quatre documents, à savoir introduction, concepts, spécifications fonctionnelles et spécifications techniques ; b) de la recommandation visant à laisser pour l'instant au transporteur la responsabilité de

soumettre toute information supplémentaire ; et c) de la demande d'envoi d'un nouveau message des autorités douanières en cas de refus d'effectuer une opération TIR. Le Conseil a également noté que le rapport de la session serait soumis à la session d'octobre 2017 du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

D. Activités du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2)

21. La Commission de contrôle TIR a noté que le GE.2 avait tenu sa quatrième session les 16 et 17 mai 2017. Lors de cette session, le GE.2 avait poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une annexe facultative à la Convention TIR et des amendements qu'il était nécessaire d'apporter au texte principal de la Convention TIR. La Commission de contrôle a noté que ces amendements comprenaient, entre autres : a) la création d'un organe technique de mise en œuvre chargé de gérer et de mettre à jour la documentation technique et fonctionnelle du système international eTIR ; et b) l'insertion d'une définition du régime eTIR dans l'article premier de la Convention TIR. Sur le plan du financement, le GE.2 avait appuyé la recommandation du Groupe d'experts, à savoir que les coûts d'administration du système international eTIR pouvaient être couverts par un prélèvement sur chaque opération de transport. Il avait cependant estimé que la décision concernant les fonds requis pour la mise au point et la mise en service initiales du système devrait être prise par les Parties contractantes. À cette fin, la question serait portée à l'attention du WP.30 à sa session suivante, en juin 2017.

22. La Commission de contrôle TIR a reçu des informations sur d'autres résultats de la session, y compris : a) la décision d'élaborer une définition du document d'accompagnement et de la procédure de repli dans le cadre juridique ; b) la décision de préciser, dans le cadre juridique, que parallèlement à l'acceptation obligatoire des données soumises au moyen du système international eTIR, les autorités nationales pouvaient choisir d'autres méthodes applicables au plan national pour communiquer par avance les renseignements sur les marchandises, ainsi que d'autres méthodes d'authentification ; et c) la décision de rendre obligatoire l'utilisation de la base de données ITDB pour les Parties contractantes appliquant l'annexe facultative.

23. Enfin, la Commission de contrôle TIR a noté que le GE.2 avait demandé la tenue de consultations par voie électronique pour achever d'élaborer le projet d'annexe et les modifications à apporter à la Convention TIR, en vue de transmettre au WP.30 un projet complet pour examen à sa session d'octobre 2017. Dans ce contexte, le GE.2 a estimé qu'une prorogation de son mandat ne serait pas nécessaire et que les éventuels travaux sur le projet se poursuivraient dans le cadre du WP.30, dans l'attente d'une décision finale de la part de celui-ci. La Commission de contrôle a pris note des dates de la session suivante du GE.2, à savoir les 30 et 31 octobre 2017.

VII. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurances et les organisations internationales (point 7 de l'ordre du jour)

A. Règlement des différends entre les Parties contractantes, les associations, les compagnies d'assurance et les organisations internationales

Documents : document informel n° 10 (2017) ; documents distribués aux membres de la Commission de contrôle TIR par courriel en date du 23 mai 2017.

24. La Commission de contrôle TIR a poursuivi l'examen des questions soulevées dans la lettre conjointe par l'Association moldave pour les transports routiers internationaux (AITA) et l'Association roumaine pour les transports routiers internationaux (ARTRI), telles qu'elles figurent dans le document informel n° 10 (2017) (voir le document TIRExB/REP/2017/72final, par. 19-24). La Commission de contrôle a noté que les associations nationales avaient donné suite à la demande formulée à sa session précédente de fournir tous les documents mentionnés dans la lettre qu'elles lui avaient adressée (voir le document TIRExB/REP/2017/72final, par. 23). Elle a noté que la délégation de l'IRU n'avait pas consenti à ce que ces documents soient diffusés en dehors de son sein.

25. Dans ce contexte, la Commission de contrôle TIR a entendu un exposé présenté par M. C. Șerban (ARTRI), dans lequel il a donné un aperçu d'allégations soulevées par l'AITA et l'ARTRI, et portant, entre autres, sur des irrégularités de gestion financière qui auraient été commises à l'IRU. Les deux associations nationales ont demandé à la Commission de contrôle : a) de demander à l'IRU de fournir tous les documents d'assurance, le rapport d'audit externe, les états financiers et les audits de toutes ses entités ; b) d'obliger l'IRU à informer les organes du régime TIR sur l'état d'avancement de la procédure pénale en cours et à assumer la responsabilité de ses actes ; c) d'appuyer toutes les mesures actuelles en faveur de la transparence et de la légalité de la part de tous les acteurs du régime TIR ; et d) de s'assurer que l'IRU avait respecté les dispositions de la Convention TIR, en particulier la partie III de l'annexe 9. La Commission de contrôle a remercié l'ARTRI pour son exposé et a demandé à en obtenir copie ainsi qu'une copie de la déclaration pour examen plus approfondi. L'ARTRI a indiqué clairement qu'elle y consentait.

26. En ce qui concernait le contrat d'assurance mondial, il a été précisé que l'IRU l'avait fourni à toutes les associations nationales. Toutefois, l'ARTRI et l'AITA ont estimé que le document fourni était incomplet et qu'il y manquait certaines annexes et informations.

27. Un accord général s'est fait au sein de la Commission de contrôle TIR sur le fait que la question était de la plus haute importance. Il a été déclaré que les allégations concernant des comportements délictueux étaient graves, mais qu'il incombait aux autorités suisses d'enquêter et non à la Commission de contrôle. Il a également été dit que le rôle de surveillance de la Commission de contrôle au titre de la Convention en ce qui concernait le système d'assurance visait à garantir que la chaîne de garantie fonctionnait de manière satisfaisante en ce qui concernait la dette douanière. C'est pourquoi l'avis a été exprimé que les primes d'assurance, les investissements et autres questions financières n'entraient pas dans le champ des responsabilités de la Commission de contrôle. Un autre élément à prendre en considération était que la Commission de contrôle n'était pas composée d'experts financiers mais douaniers. Toutefois, il a été souligné que l'objectif d'accroître la transparence avait été expressément inclus dans le programme de travail de la Commission de contrôle pour la période 2017-2018. La Commission de contrôle devait donc s'acquitter de sa fonction de surveillance à cet égard. À cette fin, il a été proposé de recommander un audit de l'IRU à l'AC.2. La Commission de contrôle a rappelé que l'AC.2 examinerait une série d'amendements pour adoption à sa session d'octobre 2017, y compris en ce qui concernait l'annexe 8, tendant à la charger de mener des audits externes sur l'organisation internationale. En ce qui concernait les prix des carnets TIR, l'IRU a précisé qu'ils étaient fixés par son assemblée générale. En outre, la Commission de contrôle a été avisée par le secrétariat de ne pas se laisser entraîner dans des querelles internes entre l'organisation internationale et ses associations nationales.

28. À l'issue d'un débat, la Commission de contrôle TIR a décidé que : a) la lettre des deux associations nationales justifiait une réponse qui serait établie par le secrétariat et qu'elle examinerait lors d'une session ultérieure ; b) la question de savoir si les sujets abordés relevaient de sa compétence nécessitait un examen minutieux et une analyse attentive ; et c) le niveau de compétence de la Commission de contrôle sur les questions concernées devait être soigneusement établi. En outre, la Commission de contrôle a décidé, conformément à la disposition énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, de demander à l'IRU de lui soumettre directement, pour examen à sa session suivante, une copie certifiée conforme de l'ensemble du contrat général d'assurance. En ce qui concernait le rapport d'audit externe, la Commission de

contrôle a rappelé la décision qu'elle avait prise à sa session précédente (voir le document TIRExB/REP/2017/72final, par. 24 ; voir également le paragraphe 29 ci-dessous). Concernant la demande de l'IRU d'obtenir également la copie de l'exposé fait par M. C. Şerban (ARTRI), il a été demandé au secrétariat de demander des précisions à l'ARTRI.

B. Rapport d'audit externe de l'IRU

29. En ce qui concernait le rapport d'audit externe de l'IRU, la Commission de contrôle TIR a rappelé sa décision d'en examiner le résumé analytique lors d'une future session, après l'examen de la question par le WP.30 à sa session de juin 2017 (document TIRExB/REP/2017/72final, par. 24).

VIII. Adaptation du régime TIR aux exigences actuelles en matière de commerce, de logistique et de transport (point 6 de l'ordre du jour)

Mise en œuvre des aspects intermodaux du régime TIR

30. En raison du manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

IX. Prix des carnets TIR (point 8 de l'ordre du jour)

Document(s) : documents informels n° 8 (2017) et n° 9 (2017).

31. La Commission de contrôle TIR a remercié l'IRU d'avoir envoyé un rappel aux associations émettrices le 31 mai 2017 et a pris note des prix des carnets TIR en 2017 (39 associations, contre 51 en 2016) figurant dans le document informel n° 8 (2017). Prenant note du fait que le nombre des réponses avait augmenté après le rappel, mais demeurait cependant plus faible que l'année précédente, la Commission de contrôle a demandé au secrétariat d'envoyer un nouveau rappel aux associations, éventuellement avec l'aide de l'IRU, et d'établir une analyse des prix en vue de sa session suivante. En outre, elle a décidé de reporter à sa session suivante le débat au sujet de l'enquête sur les prix des carnets TIR.

32. Conformément à une demande formulée par l'AC.2, la Commission de contrôle TIR a commencé l'examen de la question du prix des carnets TIR, telle qu'énoncée dans le document informel n° 9 (2017) soumis par la Fédération de Russie. De l'avis de la Fédération de Russie, il existait une confusion entre la notion de prix du carnet TIR en vertu de l'article 7 de la Convention, à savoir s'il devait être considéré comme : a) un produit imprimé (c'est-à-dire évalué à l'heure actuelle à 1,79 franc suisse) ou b) un document de garantie comprenant le paiement de l'assurance et d'autres éléments (c'est-à-dire le prix auquel l'IRU le distribuait actuellement, soit de 25 à 59 francs suisses en fonction du nombre de volets). L'administration douanière russe se demandait si la pratique actuelle d'exemption des droits et taxes d'importation fondée sur le prix de distribution fixé par l'IRU, plutôt que sur le coût de production, était bien valable. Par conséquent, la Fédération de Russie proposait de donner pour instruction à l'IRU : a) d'indiquer séparément, dans la facture du carnet TIR, le prix du formulaire lui-même et les autres coûts liés aux dépenses et services ; b) de soumettre à l'AC.2 les détails précis des éléments constitutifs du coût des carnets TIR, pour chaque type de carnet émis conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention ; et c) de mettre à la disposition des autorités douanières russes les déclarations d'exportation correspondant aux carnets TIR traités par les services douaniers suisses qui avaient été envoyés par l'IRU à la Fédération de Russie de 2013 à la période actuelle.

33. En réponse, M. S. Somka (Ukraine) a déclaré qu'il serait souhaitable d'analyser la question de manière plus générale. Plus précisément, il a ajouté que les carnets TIR faisaient l'objet d'opérations de commerce international et que, partant, les dispositions du droit interne liées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) étaient applicables. Dans ce contexte, M. Somka était d'avis qu'une analyse en parties distinctes de la valeur en douane du carnet TIR n'était pas justifiée. En outre, la délégation de l'IRU a fourni des informations sur l'avis de droit d'un ancien chef des services juridiques de l'IRU concernant une affaire similaire dans le passé, dans lequel il est déclaré que la taxation des carnets TIR par les autorités douanières serait contraire à l'article 7 de la Convention et que la taxation par les autorités fiscales des carnets TIR délivrés par une association émettrice serait considérée comme un moyen de contourner les dispositions de l'article 7. M. S. Amelyanovich (Fédération de Russie) a interrogé la délégation de l'IRU sur la valeur déclarée par les autorités douanières suisses pour les formulaires de carnets TIR importés en Fédération de Russie en 2014, 2015 et 2016. M. Y. Guenkov (IRU) a répondu, à titre d'informations préliminaires, que le coût total du formulaire, tel que calculé par l'administration douanière suisse, était de 1,79 franc suisse, car il avait été considéré comme faisant partie de la catégorie des documents imprimés. M. Y. Guenkov a fait observer qu'il n'était pas en mesure de le confirmer à la session en cours, car cela avait trait à la facture et au montant forfaitaire total déclaré. Toutefois, il a informé la Commission de contrôle qu'il avait été récemment convenu avec les douanes suisses, pour répondre à la demande de la Fédération de Russie, de mentionner le montant correspondant à la valeur indiquée dans les documents d'exportation.

34. La Commission de contrôle TIR a décidé que : a) l'avis juridique mentionné par M. Y. Guenkov (IRU) devait être porté à la connaissance de ses membres ; et b) la question serait examinée plus avant lors d'une session ultérieure.

X. Accord type (point 9 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel n° 5 (2017).

35. En raison du manque de temps, la Commission de contrôle TIR a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante.

XI. Questions relatives à l'utilisation consécutive de deux carnets TIR pour un transport TIR unique (point 10 de l'ordre du jour)

Document(s) : document informel n° 30 (2016).

36. La Commission de contrôle TIR a rappelé que, à sa session précédente, elle avait demandé des informations complémentaires sur le cas des deux carnets TIR utilisés pour une même opération de transport TIR, tel qu'exposé dans le document informel n° 30 (2016) soumis par le Gouvernement allemand, afin de permettre à ce dernier de prendre une décision définitive en connaissance de cause (voir le document TIRExB/REP/2017/72final, par. 21-23).

37. Au cours de la présente session, M. M. Ayati (Iran (République islamique d')) et M. Y. Guenkov (IRU) ont informé la Commission de contrôle TIR que, selon les informations qu'ils avaient reçues, l'affaire découlait d'une simple erreur humaine. Dans ce contexte, la Commission de contrôle a demandé au secrétariat d'établir une réponse au Gouvernement allemand l'informant de l'avis de la Commission de contrôle sur cette affaire, accompagnée d'une explication claire des cas dans lesquels l'utilisation consécutive de carnets TIR était autorisée en vertu de la Convention.

38. Mr. Y. Guenkov (IRU) a fait observer que des cas pourraient se produire avec une remorque ou une semi-remorque, dans lesquels la délivrance de carnets TIR successifs pourrait occasionner quelques difficultés. M. S. Fedorov (Biélorus) a répondu que de tels cas n'étaient pas courants, mais que les problèmes qu'ils pourraient poser méritaient un débat.

Considérant qu'aucune communication écrite ne portait sur cette question, la Commission de contrôle a décidé d'aborder la question de l'utilisation de deux carnets TIR et celle de l'immatriculation des véhicules routiers lors d'une session future.

XII. Activités du secrétariat (point 11 de l'ordre du jour)

Activités générales

39. La Commission de contrôle TIR a été informée que, depuis sa session précédente, le secrétariat TIR avait participé aux manifestations suivantes : a) Forum international des transports (Leipzig, 31 mai-2 juin 2017) ; b) réunion avec la Commission européenne concernant la base de données des bureaux de douane (Bruxelles, 30 mai 2017) ; c) réunion du Groupe d'experts des douanes (document CEG/TIR/01) (Bruxelles, 31 mai 2017) ; d) Conférence Grails européenne (GR8Conf) (Copenhague, 1^{er} et 2 juin 2017) ; et e) Conférence de 2017 sur les technologies de l'information de l'Organisation mondiale des douanes (Tbilissi, 7-9 juin 2017).

40. La Commission de contrôle TIR a également été informée de la poursuite des préparatifs du séminaire national TIR sur le contrôle des véhicules routiers, prévu à Tachkent (4 et 5 juillet 2017)¹, organisé conjointement par le secrétariat et par l'administration des douanes ouzbèke. M. M. Ayati (Iran (République islamique d')) y participerait en tant qu'expert pour faire connaître les expériences des douanes iraniennes. À cet égard, la Commission de contrôle a pris note de la proposition d'examiner les constatations et conclusions du séminaire de Tachkent, ainsi que celles de manifestations antérieures.

XIII. Questions diverses (point 12 de l'ordre du jour)

41. La Commission de contrôle TIR n'a examiné aucune question au titre des questions diverses.

XIV. Restriction à la distribution des documents (point 13 de l'ordre du jour)

42. La Commission de contrôle TIR a décidé que les documents informels n^{os} 8, 11 et 12 (2017), établis en vue de la session courante, continueraient à faire l'objet d'une distribution restreinte.

XV. Date et lieu de la session suivante (point 14 de l'ordre du jour)

43. La Commission de contrôle TIR a décidé de tenir sa session suivante le lundi 9 octobre 2017, à Genève.

¹ Observation du secrétariat : depuis la session, le séminaire a dû être reporté pour des raisons administratives.